

## Arrêt

n° 180 190 du 27 décembre 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 21 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 août 2010. Elle a introduit une demande d'asile le 30 août 2010. Après avoir constaté que les empreintes de la partie requérante ont été prises en Espagne précédemment, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*26 quater*), le 10 février 2011.

La demande d'asile de la partie requérante est finalement transmise, pour un examen au fond, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA) suite à un courrier du conseil de la partie requérante interpellant la partie défenderesse sur l'état psychologique de celle-ci étayé par un rapport médical.

Par un arrêt n° 57 319 du 3 mars 2011, le Conseil de céans constate que le recours en extrême urgence introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 10 février 2011 est devenu sans objet, la demande d'asile de la partie requérante ayant été transférée au CGRA.

Par un arrêt n° 64 852 du 14 juillet 2011, le Conseil constatera le désistement d'instance dans le cadre du recours en annulation introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire susvisée.

Le 17 novembre 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt de rejet n° 76 190 du 29 février 2012.

1.2. Le 28 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle complète cette demande par un courrier du 18 décembre 2012.

Le 3 janvier 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse rend son avis.

Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 180 189 du 27 décembre 2016.

1.3. Le 21 février 2013, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile à la partie requérante. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02/03/2012.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, dès lors que l'acte attaqué a été pris dans le cadre d'une compétence liée.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'appllicable au jour de la prise de l'acte attaqué, dispose ce qui suit :

« *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.*

*Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2 ».*

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2005/115/CE), a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

*Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans les cas prévus à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à un étranger, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ».*

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : « CEDH »], et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, de gestion conscientieuse et de motivation adéquate, et du principe de confiance légitime.

3.2. La partie requérante fait notamment valoir, dans une première branche, « [...] avoir invoqué dans, sa demande de séjour en application de l'article 9bis un risque en cas de retour dans son pays d'origine sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, tant en raison des faits qui l'ont contraint de fuir son pays et qui n'ont pas été remis en cause dans le cadre de sa procédure d'asile, qu'en raison de son suivi médical et psychologique en Belgique ».

3.3. Dans une seconde branche, elle soutient que si une décision relative à sa demande d'autorisation de séjour de plus trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été prise, elle ne lui a pas été notifiée et estime que le principe de légitime confiance est bafoué lorsqu'un administré se voit délivrer un ordre de quitter le territoire sans avoir pris connaissance de la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour. Elle souligne avoir invoqué un risque au regard de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de cette demande et estime avoir droit à un recours effectif contre une éventuelle décision négative. Elle rappelle que « [...] le risque au regard de l'article 3 de la CEDH se combine avec le droit de jouir d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la même Convention » et renvoie à l'arrêt *Yoh Ekale c. Belgique* rendu par la CEDH le 20 décembre 2011. Elle en conclut que la partie défenderesse « [...] aurait dû faire application de sa faculté de ne pas faire application automatique de l'article 7 en raison du risque invoqué sous l'angle de l'article 3 de la CEDH par le requérant dans le cadre de sa procédure 9ter, à tout le moins dans l'attente d'une décision du CCE suite au recours qui aurait été introduit ».

### **4. Discussion**

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a notamment sollicité, le 28 juin 2012, l'autorisation de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 21 février 2013.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée irrecevable le 22 janvier 2013, soit antérieurement à cet ordre de quitter le territoire, cette décision a toutefois été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 180 189 rendu le 27 décembre 2016.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision par le Conseil, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite le 28 juin 2012, est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment

où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante, par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

4.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens développés en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 21 février 2013, est annulé.

## Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

## A. IGREK

## B. VERDICKT